

PROJET DE DELIBERATION RELATIF A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté.....

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du

relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend 2 parts :

- L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **les adjoints administratifs**
Mme Claudine Roca
- **les adjoints techniques**
Mr Jordan Figa

I- Mise en place de L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : **1 - a**
 - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Mme le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maxima annuels (IFSE)

Catégorie	Groupes de fonctions	Montant maximum annuels en euros	Plafond de l'Etat en euros
C		Adjoint administratif/ adjoint technique	
	C1		11340
	C2		10800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle : 1-b

Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

- ✓ diplôme
- ✓ travail dans le privé
- ✓ plusieurs postes dans le public
- ✓ formation

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

D'une part, il sera fait application des dispositions suivantes conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu, après un délai de carence de 1 jour, pendant les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou de paternité, les états pathologiques ou les congés

d'adoption, les congés de maladie ordinaire, pour accident de travail, de trajet ou de service et les congés pour maladie professionnelle et pour formation syndicale.

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée, sauf décision expresse de maintien de l'autorité territoriale motivée par une situation d'extrême urgence ou gravité. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- D'autre part, en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenu en proportion du temps de présence au poste de travail dans la collectivité.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par le Maire et fera l'objet d'un arrêté.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le versement de ce complément est facultatif.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014).

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Ponctualité
- Sens du service public
- Relations avec la hiérarchie
- Relations avec les administrés

Le montant maximal du CIA pour un temps complet, fixé par groupe de fonctions, sera déterminé annuellement par une délibération spécifique en fonction des possibilités budgétaires de la collectivité, et des plafonds fixés par la réglementation.

Catégorie	Groupes de fonctions	de	Montant maximum annuels en euros	Plafond de l'Etat en euros
C			Adjoint administratif/ adjoint technique	
	C1			1260
	C2			1200

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le CIA fera l'objet, le cas échéant, d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement

Le montant maximal par groupe de fonctions sera réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Exclusivité

Le Complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par le Maire et fera l'objet d'un arrêté.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.